



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/BE/2006/164

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(régularisation)**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDD/BE/2005/198 du 12 décembre 2005 imposant des prescriptions techniques jusqu'à la régularisation administrative ;

VU la demande présentée le 2 janvier 2006 par la société Groupe ERI (Exploitation Ressources Internationales), dont le siège social est situé Zone du SYCALA route de Saint Cevet 46230 FONTANES, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de recyclage de matières plastiques dans la ZAC du SYCALA, sur le territoire de la commune de FONTANES ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement en date du 26 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 avril 2006 ;

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 juin 2006 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 juin 2006 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 avril 2006 ;

Toute correspondance doit être adressée en forme impersonnelle à Monsieur le Préfet du Lot
☒ Place Chapou - 46009 CAHORS CEDEX - ☎ 05.65.23.10.00 - Télécopie 05 65.23.10.10
courrier@lot.pref.gouv.fr www.lot.pref.gouv.fr

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement en date du 24 avril 2006 ;

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 21 juin 2006 ;

VU l'avis émis par le directeur régional des affaires culturelles en date du 7 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Cahors en date du 20 juin 2006 ;

VU l'avis émis par le service interministériel de défense et de protection civile en date du 9 juin 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national d'appellations d'origine en date du 5 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de FONTANES en date du 8 juin 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LALBENQUE en date du 28 juillet 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LE MONTAT en date du 24 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PERN en date du 22 mars 2006 ;

Les Maires de CIEURAC et LHOSPITALET consultés ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 février 2006 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2006 portant ouverture d'enquête publique pour une durée de un mois du 24 avril 2006 au 26 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de CIEURAC, FONTANES, LALBENQUE, LE MONTAT, LHOSPITALET, et PERN ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 17 mars 2006 et du 30 mars 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 octobre 2006 présenté aux membres du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux usages de l'eau et aux effets des rejets d'eau dans le réseau d'assainissement exprimées par l'association pour la sauvegarde de l'environnement du pays de Lalbenque au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux envois de plastiques lors de périodes venteuses exprimées par le syndicat mixte de l'aérodrome de Cahors ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA Groupe ERI (Exploitation Ressources Internationales), dont le siège social est situé Zone d'activité du SYCALA route de Saint Cevet 46230 FONTANES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FONTANES, route de Saint Cevet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 imposant des conditions de fonctionnement jusqu'à la régularisation administrative sont annulées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

ACTIVITÉS	VOLUMES	NOMENCLATURE		Régime (1)
		Rubrique	Seuil	
Traitement de déchets industriels	18 000 t/an	167.C	/	A
Traitement de résidus urbains à l'exception des ordures ménagères	11 550 t/an	322.B.1	/	A
Transformation de matières plastiques par broyage	125 t/jour	2661-2a	> 20 t/jour	A
Stockage de matières plastiques	14 000 m³	2662.a	> 1 000 m³	A
Compression	130 kW	2920	> 20 kW	D

(1) A - Autorisation D - Déclaration

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Chapitre 1.6. Délais et voies de recours

Article 1.6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la dernière mesure de publicité de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7. Arrêté, circulaires, instructions applicables

Article 1.7.1. Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations

Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.9. Publicité

Article 1.9.1. Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de FONTANES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Chapitre 1.10. Publication

Article 1.10.1. Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de FONTANES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Directeur Départemental de l'Équipement,
- Au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur de l'Environnement,
- Au Chef du Service Départemental d'Architecture du Lot,
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Aux Maires des communes de , CIEURAC, FONTANES, LALBENQUE, LE MONTAT, LHOSPITALET, PERN,
- À la SA Groupe E R I.

À Cahors, le 7 novembre 2006

Le Préfet,

Georges GEOFFRET

SOMMAIRE

TITRE 2.	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	2
Chapitre 2.1.	Exploitation des installations	2
Chapitre 2.2.	Réserves de produits et de matières consommables	2
Chapitre 2.3.	Intégration dans le paysage	3
Chapitre 2.4.	Danger ou nuisances non prévenus	3
Chapitre 2.5.	Incidents ou accidents	3
Chapitre 2.6.	Documents tenus à la disposition de l'inspection	4
TITRE 3.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	4
Chapitre 3.1.	Conception des installations	4
TITRE 4.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
Chapitre 4.1.	Prélèvements et consommations d'eau	5
Chapitre 4.2.	Collecte des effluents liquides	6
Chapitre 4.3.	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	7
TITRE 5.	DÉCHETS	10
Chapitre 5.1.	Principes de gestion	10
TITRE 6.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	11
Chapitre 6.1.	Dispositions générales	11
Chapitre 6.2.	Niveaux acoustiques	12
TITRE 7.	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	13
Chapitre 7.1.	Principes directeurs	13
Chapitre 7.2.	Caractérisation des risques	13
Chapitre 7.3.	Infrastructures et installations	13
Chapitre 7.4.	Prévention des pollutions accidentelles	14
Chapitre 7.5.	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	16
TITRE 8.	CONDITIONS PARTICULIÈRES	17
Chapitre 8.1.	Réception et stockage des matières plastiques	17
Chapitre 8.2.	Stockage des terres	18

SA Groupe ERI

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du 7 novembre 2006

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Chapitre 2.2. Réserves de produits et de matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévus

Article 2.4.1. Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Zones de stockage des matières plastiques

Les zones de stockage des matières plastiques sont équipées de tout dispositif ou construction permettant d'éviter les envols de produits légers (filets, bâtiments clos, ...)

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau nécessaires au fonctionnement des installations annexes de l'établissement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux secours sont effectués exclusivement dans le réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le bon état de fonctionnement des disconnecteurs est contrôlé annuellement et les certificats de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées ou de procédé qui proviennent exclusivement des eaux de lavage des plastiques,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Ces rejets ne peuvent pas débiter avant la signature d'une convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire. Une copie de cette convention est adressée à monsieur le Préfet.

4.3.5.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, des douches et des lavabos sont envoyées dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.5.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées, après passage dans un décanteur-déshuileur, dans le bassin tampon de 3.200 m³ de capacité, qui doit conserver en permanence une réserve d'eau de 500 m³ destinée à la lutte contre l'incendie, ou, lorsque le bassin tampon est rempli, dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales contenues dans le bassin tampon peuvent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts de l'établissement.

4.3.5.3. Eaux polluées ou de procédé

Les eaux polluées ou de procédé sont rejetées, après pré-traitement dans un décanteur ou dans un filtre presse, dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de lavage des plastiques, sous couvert d'une procédure décrivant un traitement et des contrôles capables de garantir des qualités physico-chimiques compatibles avec cet usage, pourront être utilisées pour l'arrosage des espaces verts de l'établissement. Cette procédure doit être préalablement validée par l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L-1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers les réseaux séparatifs de la zone d'activité.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements d'assainissement du parc d'activités du SYCALA en vigueur.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements d'assainissement du parc d'activités du SYCALA en vigueur.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux polluées ou de procédé

Les eaux polluées ou de procédé sont évacuées conformément aux règlements d'assainissement du parc d'activités du SYCALA en vigueur ; en particulier aucun rejet n'est possible tant que la station d'épuration ne sera pas mise en service et aura été reconnue apte à traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

- MES :	600 mg/l
- DCO :	1 000 mg/l
- DBO5 :	800 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) :	50 mg/l
- Azote global (exprimé en N) :	150 mg/l
- Sulfates :	400 mg/l
- Ammoniac :	100 mg/l

- SEC : 300 mg/l
- Chlorures : 2 000 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l
- H A P : 0,1 mg/l
- Température : < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Le débit des effluents de fabrication est fixé à un maximum de 160 m³ par jour échelonné sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de mesurer en continu les paramètres suivants des rejets :

- débit ;
- température ;
- PH.

Les enregistrements de ces mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station d'épuration seront étudiées dès la première année de la mise en service de la station, notamment au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Article 4.3.11. Contrôles annuels

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers et de rejets des eaux de procédé, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.3.10 ci-dessus, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 5. DÉCHETS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L-511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les terres végétales, issues des eaux de lavage des plastiques, sont stockées en casier à la sortie du filtre presse et font l'objet, avant la valorisation ou élimination de chaque casier, d'une analyse de leur teneur en métaux (cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc, nickel) et de leur teneur en pesticides et HAP.

Les résultats de ces analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et conservées par l'exploitant pendant au moins trois ans.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de jour (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés) est fixé à 65 dB(A).

Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de nuit (de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés) est fixé à 55 dB(A).

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour la période de jour (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A),
- 5 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).
-

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour la période de nuit (de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés), d'une émergence supérieure à :

- 4 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A),
- 3 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Article 6.2.3. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une série de mesures de bruit est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin que l'inspecteur des installations classées puisse vérifier l'efficacité des solutions mise en place par l'industriel.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des cuves et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des cuves et des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4.3. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.3. Protection incendie de l'établissement

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- 3 extincteurs sur roues de grande capacité aux extrémités Nord, Ouest et Sud de la zone de stockage des matières plastiques,
- 5 robinets d'incendie armés à mousse à proximité des issues de l'atelier de traitement des matières plastiques
- 3 points d'aspiration aménagés, à proximité du bassin de confinement, pour les engins d'incendie offrant les caractéristiques suivantes :
 - dimensions unitaires 8 m x 4 m,
 - résistance mécanique pour véhicules de plus de 13 tonnes,
 - hauteur du plan de station du véhicule à moins de 5 mètres au-dessus de la lame d'eau,
 - implantation à moins de 6 mètres de la nappe d'eau,
 - volume d'eau disponible en permanence supérieur à 500 m³

Le nombre, le type et l'implantation des matériels de lutte contre l'incendie sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques.

Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et suit régulièrement des entraînements à la manœuvre des moyens de secours.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1. Réception et stockage des matières plastiques

Article 8.1.1. Types de déchets admis

Les déchets plastiques visés par cette activité sont les déchets d'exploitations agricoles et des artisans ; ils sont intégralement listés dans le tableau ci-après.

CODE DU DÉCHET	DÉSIGNATION DU DÉCHET	MOYENNE QUANTITÉ ANNUELLE
02.01.04	Déchets de matières plastiques agricoles	11.550 tonnes
15.01.02	Emballages en matières plastiques	18.450 tonnes
20.01.39	Matières plastiques	

Tous les autres déchets sont interdits.

Article 8.1.2. Réception des matières plastiques

La réception des matières plastiques fait l'objet d'une procédure de contrôle systématique et d'un contrat préalable entre le fournisseur et l'exploitant précisant clairement l'éventuel protocole de lavage appliqué. Les documents contractuels passés avec les fournisseurs et les registres d'entrées et de sorties sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne de traitement des lots déclarés non-conformes est mise en place.

Dans le cas de la réception de récipients, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- Les récipients doivent, à leur arrivée sur le site, être vides de tout produit.
- Le contrat entre le fournisseur et l'exploitant précise clairement :
 - La nature des produits susceptibles d'avoir été renfermés dans les récipients (nom commercial et matières actives),
 - Le protocole, appliqué par le fournisseur dans le respect de la protection de l'environnement pour le nettoyage approprié à la fois aux matériaux constituant les emballages et aux produits qu'ils ont pu contenir,
 - Le mode de contrôle et de validation défini pour l'acceptation du déchet, adapté aux produits contenus,
 - Les modalités de retour des lots non conformes.
- L'exploitant procède sur chaque lot à un rinçage sur un échantillon de 10 récipients et à l'analyses des eaux de rinçage adaptées aux produits.
- Les lots de récipients sont consignés dans l'attente du résultats des analyses.
- Ces résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.3. Aire de stockage des plastiques

Les stockages de matières plastiques sont aménagés sur des aires étanches équipées de manière à recueillir, en un point unique, les eaux de lessivage qui sont dirigées vers un bassin de collecte étanche permettant d'éviter tout rejet brut accidentel vers le milieu naturel.

Les aires de stockage ont une superficie unitaire maximale de 375 m² et d'une hauteur maximale de trois mètres; ces aires sont séparées entre elles par un passage libre de 8 mètres de largeur sur tous les cotés. La capacité maximale de stockage est limitée à 14.000 m³.

Chaque stock unitaire est équipé, dès sa création, d'un dispositif efficace contre l'envol des plastiques.

Article 8.1.4. Trémie de stockage aérien des copeaux de plastiques

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La capacité de stockage sera limitée à 350 m³. Le dispositif automatique de limitation du remplissage fait l'objet d'une surveillance particulière garantissant l'impossibilité du dépassement de cette capacité.

La trémie est équipée d'un réseau d'extinction automatique à dispersion d'eau asservi à un système de sondes thermométriques disposées de manière à pouvoir mesurer en continu l'ensemble du stockage. Un dispositif de déclenchement d'alarme est mis en place en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Un système de mesure en continu de l'humidité est installé.

Article 8.1.5. Stockage des big-bags

Le stockage des produits finis à l'air libre est interdit.

Les big-bags sont stockés à l'intérieur du bâtiment de production ou dans un container à l'extérieur du bâtiment en attente d'expédition. Dans tous les cas le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque îlots de stockage. La hauteur des stockage ne doit pas excéder huit mètres et un espace libre d'au moins un mètre doit être réservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Chapitre 8.2. Stockage des terres

Article 8.2.1. Aire de stockage des terres de lavage

Les terres de lavage des plastiques sont stockées sur une aire étanche de 1.000 m² divisée en quatre casiers de 10 mètres de large sur 25 mètres de long. La hauteur maximale ne dépasse pas trois mètres.

Ces stocks sont recouverts de bâches au fur et à mesure de leur constitution.

Article 8.2.2. Aire de stockage des terres triées à la main

Les terres issues du tri manuel réalisé avant l'alimentation des broyeurs sont stockées contre un merlon existant sur une surface maximale de 250 m² et sur une hauteur maximale de deux mètres cinquante.